

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 4

Absents : 0

Date de convocation : 18 novembre 2020

Date d'affichage : 18 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - BAILLY Béatrice - CLAPPIER Pascal - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian

Étaient représentés : RETORNAZ Dominique (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) - RIVAS Natacha (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) - MAGNIN Carine (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - COCHET Jean-Pierre (donne procuration à GRANGE Christian)

Monsieur André RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 20-11-114

Objet : Convention d'occupation du domaine public au profit de l'école de ski internationale : avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Par délibération du 25 juin 2018, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec l'école de ski internationale aux fins d'exploitation d'un jardin d'enfants sur les parcelles communales cadastrées section D n° 1123 et 1169 pour une surface d'environ 730 m².

Cette relation contractuelle a été consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois sans pouvoir excéder trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2018.

La redevance annuelle due à la collectivité a été fixée à cinq mille huit cent quarante euros (5 840 €) étant précisé que contrairement à une première période également triennale où un forfait relatif à l'accès à l'énergie électrique avait été facturé à l'ESI à hauteur de cinq cent euros (500 €) en complément de la redevance annuelle d'occupation, il n'en est rien dans la convention actuelle.

Dans une telle situation, ladite école de ski s'est organisée pour installer son propre compteur qui notamment pour des raisons de sécurité, ne donne pas satisfaction ; par ailleurs, il s'est avéré que le forfait communal pour l'accès à l'énergie électrique était parfaitement adapté dans la mesure où les factures électricité émises à l'encontre de l'ESI sont mêmes inférieures à ce forfait.

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le 30/11/2020

ID : 073-217303064-20201126-20_11_114-DE



Afin de n'avoir avenue de la vallée d'Or qu'un seul compteur affecté non seulement aux activités d'animation hivernale mais également au jardin d'enfants de l'ESI, il est proposé de modifier la convention actée avec ladite école en incorporant une clause au terme de laquelle, elle devra s'acquitter non seulement d'une redevance annuelle d'occupation dont le montant demeure inchangé soit 5840 € ainsi que d'un forfait de 600 € pour la fourniture d'électricité.

La commission finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 17 novembre 2020, a émis un avis favorable sur ce dossier. En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Vu l'avis de la commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 17 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public au profit de l'école de ski internationale et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 30/11/2020

Affichage : 30/11/2020

Valloire, le 30/11/2020

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

